

VILLE DE NOUMEA

POLE VIE LOCALE

DIRECTION DE LA VIE
CITOYENNE EDUCATIVE ET
SPORTIVE

SERVICE MUNICIPAL DES
SPORTS

VP/AR/HH

N° 2018/278

1001

1

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Règlement intérieur et Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique de Nouméa (CAN)

P.J. : - 1 projet de délibération
- 1 projet de règlement intérieur
- 1 plan d'organisation de la surveillance et des secours

Le Centre Aquatique de Nouméa (CAN), dont l'ouverture est prévue pour le début de l'année 2019, nécessite l'adoption de son règlement intérieur et de son Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

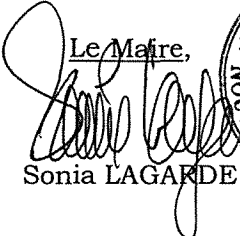
La nouvelle installation sportive sera dotée d'un bassin de nage de 25 mètres, d'un espace ludique avec un bassin d'apprentissage, d'un bassin de loisirs, d'un bassin de détente, d'un toboggan, d'un penta-glisse et d'une vague statique. Cela implique donc la mise en place de règles particulières qui garantiront la sécurité des différents publics accueillis (clubs, scolaires, centres de vacances et de loisirs...)

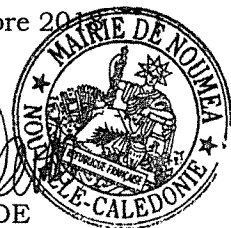
Ainsi, l'adoption d'un POSS et d'un règlement intérieur propres au Centre Aquatique de Nouméa permettront de définir un cadre d'emploi répondant aux réglementations en vigueur, notamment à la loi n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie, et de définir l'organisation interne des agents affectés à la gestion du nouvel équipement.

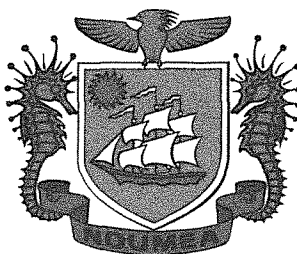
Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur et le POSS du Centre Aquatique de Nouméa.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 22 novembre 2018

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

1 1001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 20 décembre à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	M.	Henri OUILLEMON
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Laurène CASSAGNE
	M.	Marc MANSEL	M.	Christophe DELESSERT
	Mme	Chantal BOUYE	Mme	Jinezi Annie QAEZE
	M.	Daniel LEROUX	M.	Marc DESCHAMPS
DATE DE CONVOCATION	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Liliane CONDOUMY
10.12.2018	Mme	Françoise SUVE	M.	Gaël YANNO
	M.	Dominique SIMONET	Mme	Isabelle LAFLEUR
	M.	Marc ZEISEL	M.	Philippe BLAISE
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Jean-Claude BRIAULT
DATE D'AFFICHAGE	Mme	Martine LAGNEAU	Mme	Félicia BALLANGER
12.12.2018	Mme	Tuilogona O'CONNOR	M.	Charles ERIC
	M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	M.	Alexandre MACHFUL	Mme	Dominique KORFANTY
	Mme	Janine BAJON	Mme	Dina REY
	Mme	Karine DESTOURS	M.	Hnadriane HNADRIANE
	Mme	Christine BELLET		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de		Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Germaine NEWEDOU
conseillers en exercice	: 53	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Christophe CHEVILLON
		M.	Nicolas VIGNOLES	M.	Patrick SENS
Nombre de présents	: 35	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	Mme	Charlène SOERIP
Nombre de votants	: 49	M.	Pierre FAIRBANK	M.	André WAMO
(14 procuration)		Mme	Valérie LAROQUE	Mme	Sonia BACKES
		Mme	Sabine KAGY	M.	Jonas TAOFIFENUA
		M.	Christophe OBLED	M.	Angélo PITO
		M.	Kalisito MUSUMUSU	Mme	Mireille LEVY

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

adoptant le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique de Nouméa (CAN)

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **20 DEC. 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicable aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/278 du 22 novembre 2018,

La commission conjointe de l'Administration Générale / de la Jeunesse et des Sports entendue en séance du 27 novembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Sont adoptés le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique de Nouméa (CAN) ci-joints.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

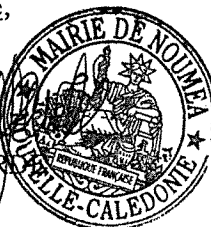
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE **20 DEC. 2018**

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE **26 DEC. 2018**

Le Maire,

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
D.V.C.E.S. (S.M.S.)	- 1
AFFICHAGE	- 1

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le 26 DEC. 2018
au Commissaire Délégué

~~et notifié le~~

et / ~~ou~~ publié le 27 DEC. 2018
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

Patricia VAN RYSWYCK
1^{re} adjointe au Maire
chargée de l'état civil et des services à la population

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CENTRE AQUATIQUE DE NOUMEA**



VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

VU la loi n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicable aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté n° 2010-3053/GNC du 14 septembre 2010 pris en application de l'article n° 5 de la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 relatif au modèle de règlement intérieur type ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2018/..... du 20 décembre 2018 adoptant le règlement intérieur et le Plan d'Organisme de la Surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique de Nouméa (CAN).

CONSIDERANT que la Ville Nouméa, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

CONDITIONS GENERALES ET REGLES D'UTILISATION

Article 1 : OBJET

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation du Centre Aquatique de Nouméa, afin que chaque utilisateur prenne connaissance des règles de cet établissement recevant du public et dont la caractéristique est d'être un milieu à risque.

Article 2 : EXPLOITANT

L'exploitation du Centre Aquatique de Nouméa est assurée par la Ville de Nouméa au travers du Service Municipal des Sports.

La Ville de Nouméa met à disposition des usagers, des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) et des agents titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), afin d'assurer leur sécurité et la qualité du service public.

L'exploitant s'engage à afficher de façon visible les documents réglementaires visant à informer les usagers sur le fonctionnement, l'hygiène et la sécurité de l'établissement.

Article 3 : HEURES D'OUVERTURE

Le Centre Aquatique de Nouméa est ouvert au public suivant les horaires affichés à l'entrée de l'établissement.

Les bassins devront être évacués 15 min avant la fermeture de l'établissement.

Article 4 : DROIT D'ENTREE

Durant les heures d'ouverture aux usagers, l'accès au Centre Aquatique de Nouméa est subordonné au paiement d'un droit d'entrée suivant un tarif établi par délibération du conseil municipal.

La tarification des droits d'entrée sera affichée à l'entrée de l'établissement.

Des bracelets seront remis pour l'accès à la vague statique, le toboggan et le penta-glisse. En fin de session, les bracelets seront récupérés par le MNS.

Article 5 : POLICE DE L'ETABLISSEMENT

La municipalité se réserve le droit d'interdire l'accès aux personnes :

- Présentant des signes d'ivresse manifestes ;
- Ayant une tenue indécente ;
- Etant en état de malpropreté évidente et/ ou affectées de plaies ou de signes caractéristiques de maladie contagieuse ;
- Faisant preuve d'agressivité ou armées ;
- Accompagnées d'animaux même tenus en laisse ;
- Ne s'étant pas acquittées du droit d'entrée.

Article 6 : ACCES AU BASSIN, ESPACE LUDIQUE ET VAGUE STATIQUE

- Les utilisateurs accédant au bassin doivent se conformer aux étapes du chemin du baigneur.
- Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure au bord du bassin.
- Les baigneurs se doivent d'arriver en tenue de bain correcte et adaptée à la baignade : Maillot de bain et bonnet obligatoire. Ceci implique que les shorts de plage, shorts bermudas, sous-vêtements de type : caleçon/boxer/string, sont interdits au bord du bassin.

Points particuliers :

- ❖ L'espace ludique (bassin détente, loisirs, toboggan, penta glisse, vague statique) est accessible sans bonnet de bain à l'exception du bassin d'apprentissage lors de cours scolaire ou autres cours d'apprentissage collectif.
- ❖ Les baigneurs ayant accès uniquement à la vague statique pourront porter exceptionnellement un short de bain.
- Il est interdit de pénétrer chaussé (claquette également) sur les plages.
- Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.
- Les baigneurs ne doivent pas utiliser le pédiluve à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- La pratique du monokini, nudisme est interdite dans l'établissement.
- Les personnes doivent savoir suffisamment nager sauf s'il s'agit de cours de natation dispensés sous la surveillance de MNS diplômés autorisés par le Service Municipal des Sports.

➤ **Règlementation de la vague statique :**

- Seules les personnes ayant un bracelet justifiant une réservation pourront accéder à l'activité ;
- La vague sera accessible à partir de 8 ans, cependant, des sessions spéciales (-8 ans) pourront être proposées durant l'année ;
- L'autorisation d'entrer dans la partie glisse sera déterminée par le Maître-Nageur ;
- La zone autour de la commande de la vague statique doit être libre d'accès ;
- Le nombre maximal par groupe sera de 6 personnes, excepté pendant les créneaux de location où l'effectif maximal est fixé à 12 personnes ;
- Le temps de la session est de 30 minutes ;
- Le temps maximum d'un passage sera fixé à 2 minutes ;
- Le port de montre, bijoux ou autres objets pouvant blesser un tiers et endommager la structure est interdit.

➤ **Règlementation du toboggan et des penta-glisses :**

- Seules les personnes ayant un bracelet justifiant une réservation pourront accéder à l'activité ;
- La taille minimum est de 120 cm, en deçà l'enfant devra être accompagné pour la descente d'une personne majeure ;
- L'âge minimum est de 3 ans ;
- Le poids maximum est de 120 kg ;
- Les départs s'effectueront un par un dès le bassin de réception dégagé ;
- Pour les penta-glisses, la glisse s'effectuera en position assise ou allongée uniquement sur le dos les membres inférieurs orientés vers le bassin de réception ;
- Pour le toboggan, la glisse s'effectuera uniquement en position allongée les membres inférieurs orientés vers le bassin de réception ;
- Sur les penta-glisses, il est interdit de passer d'un couloir à un autre durant la glissade ;
- Il est interdit de s'arrêter et de remonter en cours de glissade ;
- Le bassin de réception doit être évacué rapidement ;
- La sortie du bassin de réception s'effectue au niveau de l'escalier situé à côté du MNS ;
- La sortie de réception du toboggan s'effectue le long du muret jusqu'aux escaliers situés à côté du MNS ;
- Le port de montre, bijoux ou autres objets pouvant blesser un tiers et endommager la structure est interdit ;

➤ **Règlementation du bassin détente :**

- L'âge minimum est de 12 ans ;
- Une attitude calme, sans mouvement brusque et respectueuse est requise ;
- Il est interdit d'obstruer les sorties d'eau (jets massant, plaques à bulles...) ;
- Il est interdit de franchir ou de s'installer sur les murets situés entre les différents bassins ;

➤ **Règlementation du bassin d'apprentissage :**

- Il est interdit de plonger ;
- Il est interdit de s'installer sur l'espace dédié au MNS situé entre le bassin d'apprentissage et le bassin loisirs.

➤ **Règlementation du bassin loisirs :**

- Il est interdit de plonger ;
- Il est interdit de s'installer sur l'espace dédié au MNS situé entre le bassin loisirs et le bassin d'apprentissage ;
- Il est interdit de franchir ou de s'installer sur les murets situés entre les différents bassins.

➤ **Règlementation du bassin petite enfance et lagune de jeux :**

- Il est interdit de plonger.
- Les enfants doivent obligatoirement être sous la surveillance d'une personne majeure ;
- L'âge maximum est de 8 ans, cependant il sera accepté que des personnes se positionnent aux abords du bassin pour la surveillance.

Article 7 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

➤ **Hygiène**

- L'accès au bassin est formellement interdit à toute personne présentant un état de malpropreté évidente, affectée de plaies ou porteuses de signes caractéristiques de maladies contagieuses ;
- Les enfants en bas âge devront, pour accéder aux bassins être munis d'une couche de baignade ;
- Les baigneurs doivent se conformer au « chemin du baigneur » qui débute dès l'entrée dans les vestiaires afin d'assurer les normes d'hygiène règlementaires ;
- Ceci implique une interdiction de se déplacer chaussé (chaussures, tongs, claquettes...) au-delà des vestiaires individuels/collectifs, une utilisation des vestiaires individuels/collectifs pour se changer, un passage aux sanitaires est fortement conseillé et obligatoire aux douches ainsi que dans le pédiluve.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement : bassin, pelouses synthétiques, gradins ;
- Il est interdit de cracher ou de mâcher du chewing-gum autour des bassins ;
- Il est interdit de manger dans l'enceinte de l'établissement, excepté à l'intérieur du snack ;
- Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement même tenus en laisse ;
- Les espaces engazonnés ne sont pas ouverts au public.

➤ **Quiétude**

- Pas de matériels multimédia... ;
- Pas d'enceintes musicales ou matériels autres ;
- Pas de perturbations comportementales, sonores ou autres... ;
- Respecter des usages et des comportements compatibles avec le fonctionnement et l'ambiance normaux des lieux.

➤ **Sécurité**

- Il est interdit de pousser, courir, se livrer à des jeux violents, pratiquer l'apnée et de se livrer à tout acte de nature à porter préjudice à la santé, tranquillité des baigneurs mais aussi au bon ordre et à la propreté de l'établissement ;
- La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'établissement, excepté à l'intérieur du snack et sous réserve d'obtention par le gestionnaire des autorisations réglementaires idoines ;

- L'utilisation de matériel non prévu à la nage en piscine (palmes de chasses sous-marine, mono palmes, bouées gonflables, ballons, bodyboard...) est soumise à l'appréciation des maîtres-nageurs ;
- La pratique de l'apnée durant les heures d'ouverture au public est strictement interdite. L'apnée pourra se pratiquer au travers d'une association selon des règles précises (cf. « Conditions particulières ») ;
- Toute personne contrevenant aux dispositions du règlement intérieur est passible d'expulsion immédiate ne donnant lieu à aucun remboursement.

Article 8 : RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT, DU PERSONNEL ET DES USAGERS

- La responsabilité de la Ville ne peut être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration particulière d'objets/vêtements appartenant aux usagers/personnes accompagnatrices. Des casiers sont mis à disposition afin d'éviter ces désagréments ;
- La responsabilité du personnel comprend : l'hygiène, la sécurité et l'information concernant les usagers de l'établissement. Concernant la sécurité, tout accident nécessitant l'évacuation du bassin déchargera les maîtres-nageurs de la responsabilité de surveillance. Les maîtres-nageurs veilleront à la protection des mineurs et se verront attribuer le droit de visionner les APN (Appareils Photos Numériques) en cas de doutes/comportements suspects ;
- La responsabilité des usagers est de s'informer des règles en vigueur concernant l'établissement, de restituer tout objet trouvé au guichet ou auprès des maîtres-nageurs, de signaler tout dysfonctionnement ou dégradations commises. Par conséquent, tout usager accepte implicitement le présent règlement par le fait de s'acquitter du droit d'entrée. Tout manquement au respect de ce règlement impliquera une expulsion immédiate sans remboursement possible.

CONDITIONS PARTICULIERES

➤ Cours de natation

Durant les heures d'ouvertures au public, seuls les maîtres-nageurs employés par la Ville de Nouméa sont habilités à enseigner des cours de natation. Tous types d'encadrement (lucratif ou bénévole) qu'il soit d'apprentissage ou de perfectionnement par des personnes extérieures pour des particuliers est interdit.

➤ Scolaires

- Durant les heures de scolarité, des lignes d'eau seront attribuées aux élèves. Deux lignes d'eau resteront réservées au grand public ;
- Les élèves ne pourront avoir accès au bassin qu'en présence de leur professeur après accord des maîtres-nageurs ;
- Les enseignants ne pourront pas se baigner en même temps que les élèves et devront assurer la surveillance et l'encadrement de leur groupe respectif ;
- Il sera demandé aux enseignants ainsi qu'aux accompagnateurs d'être en tenue de bain ou tenue sportive au bord du bassin sous peine de se voir interdire l'accès.

➤ **Centre de Vacances et de Loisirs**

- La réservation des créneaux devra se faire par demande écrite à l'intention du Chef de bassin et être validée par le Service Municipal des Sports ;
- Pour accéder à l'établissement de bain, les groupes devront se conformer à la réglementation relative à l'établissement ainsi que celle relative à l'organisation des centres de vacances et de loisirs.
- Il s'ensuit que les responsables devront :
 - S'assurer que leur personnel encadrant soit à jour de leur diplôme ;
 - Présenter une liste nominative des enfants indiquant leur âge ainsi que le nom des accompagnateurs ;
 - Respecter le taux d'encadrement qui se définit : - pour les groupes d'enfants ayant plus de 6 ans, l'effectif est de 10 enfants /animateur et l'effectif maximum dans l'espace de baignade sera de 40 enfants ;
 - Pour les groupes d'enfants ayant moins de 6 ans, l'effectif sera de 5 enfants/animateur et l'effectif maximum dans l'espace de baignade sera de 25 enfants.
- L'aire d'évolution des CVL sera définie par les maîtres-nageurs en fonction de la fréquentation de la piscine ;
- Un test de nage ainsi qu'un rappel des règles de sécurité sera pratiqué avant chaque séance.

➤ **Associations sportives**

- Les associations sportives n'ont accès au bassin que durant les heures leur étant réservées. Si celles-ci se juxtaposent aux horaires du public, les associations seront soumises à la réglementation relative à l'établissement (tenue, consignes de sécurité, respect des usagers...). Les éducateurs, quant à eux, bénéficient d'une dérogation concernant leur tenue (pieds nus obligatoire).
- Concernant les pratiques dites à risques (apnée, plongée en bouteilles), elles sont soumises à des consignes spécifiques.

➤ **Apnée**

- Les séances sont obligatoirement encadrées par un initiateur d'apnée diplômé de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins.
- L'initiateur ne peut prendre en charge que 12 pratiquants au maximum. Le déroulement de la séance se fera au minimum par binôme de même niveau afin d'assurer une sécurité optimale.

➤ **Plongée en bouteille**

- Les exercices de plongée sous-marine en bouteille ne seront autorisés que sous la surveillance d'un moniteur diplômé d'état dans cette discipline.

Article 9 : DIFFUSION ET AFFICHAGE DU REGLEMENT

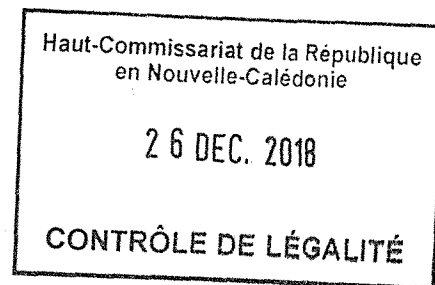
Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée de la piscine et communiqué à tout utilisateur susceptible de réserver des créneaux au sein de l'installation.

Article 10 : DUREE

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal et peut être révisé à tout moment par celui-ci.

Article 11 : EXECUTION

Le Maire ou ses représentants sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur.

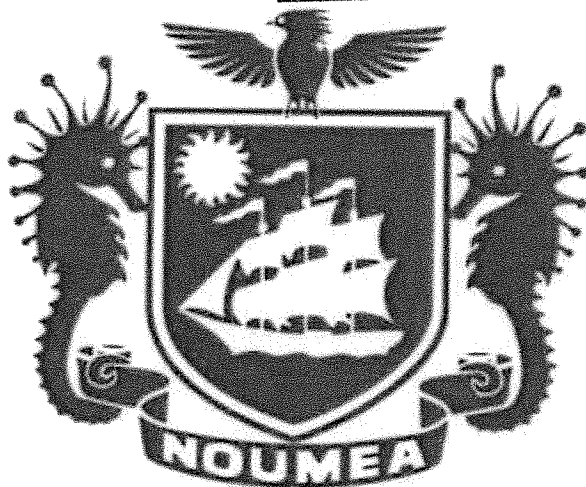


CENTRE AQUATIQUE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



VILLE DE NOUMEA

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

Table des matières

I.	<u>IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT</u>	3
II.	<u>FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT</u>	3
1.	<u>Période d'ouverture de l'établissement</u>	3
2.	<u>Horaires et jours d'ouverture au public</u>	3
3.	<u>Fréquentation</u>	3
4.	<u>Conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite</u>	4
5.	<u>Affichage obligatoire</u>	4
6.	<u>Snack</u>	4
III.	<u>ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE</u>	5
1.	<u>Plan de l'ensemble de l'installation (annexe 2 et 3)</u>	5
2.	<u>Zones de surveillance</u>	5
3.	<u>Personnel de surveillance, diplômes :</u>	5
4.	<u>Autres Personnels présents dans l'établissement :</u>	6
IV.	<u>INSTALLATION, MATERIEL ET EQUIPEMENT DE SECOURS</u>	6
1.	<u>Identification du matériel de secours disponible</u>	6
a.	<u>Matériel de sauvetage :</u>	6
b.	<u>Matériel de secourisme :</u>	6
c.	<u>Matériel de communication</u>	7
d.	<u>Matériel de protection</u>	7
V.	<u>REGISTRES, INVENTAIRES ET CONTROLE</u>	7
1.	<u>Main courante</u>	8
2.	<u>Déclaration d'accident et cahier d'infirmerie</u>	8
3.	<u>Contrôle du matériel de premiers secours et d'oxygénothérapie</u>	8
4.	<u>Contrôle général de l'infirmerie</u>	8
VI.	<u>ORGANISATION INTERNE SPECIFIQUE</u>	8
1.	<u>ORGANISATION LORS D'ACCIDENT D'URGENCE VITALE OU RELATIVE ET CAS DE NOYADE</u>	8
2.	<u>ORGANISATION SECOURS INCENDIE, INTEMPERIES, RISQUES SANITAIRES</u>	11
VII.	<u>ACCES SECOURS, SECOURISME, SECURITE, INCENDIE</u>	12
1.	<u>Plan d'intervention</u>	12
2.	<u>Alarme incendie</u>	12
3.	<u>Secourisme</u>	13
4.	<u>Communication avec l'extérieur</u>	13
VIII.	<u>ANNEXES</u>	14

I. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

❖ **Nom de l'établissement** : Centre Aquatique de Nouméa (CAN)

❖ **Adresse** : Rue de PRONY

❖ **Numéro de téléphone** :

❖ **Propriétaire** : Ville de NOUMEA

❖ **Exploitant** : Ville de NOUMEA- Service Municipal des Sports.

II. FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

1. Période d'ouverture de l'établissement

Le Centre Aquatique de Nouméa est ouvert sur une période de 10 mois et demi allant de fin août à mi-juillet, 7J/7 et comprenant deux fermetures (une fermeture saisonnière au mois de février et une fermeture annuelle de mi-juillet à fin août) permettant l'entretien annuel du site.

2. Horaires et jours d'ouverture au public

Voir tableau en annexe 1

3. Fréquentation

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 Avril 1981, article 8, se traduit par un nombre d'entrée limité à 400 personnes.

Dans l'organisation générale, nous retrouverons trois périodes distinctes :

- Période Scolaire ;
- Petites Vacances Scolaires ;
- Grandes Vacances Scolaires avec nocturne.

Dans ces différentes périodes, nous retrouverons des variations importantes de fréquentation en fonction des différents espaces ouverts (bassin de nage, espace ludique, vague statique...).

4. Conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite

L'établissement est équipé pour permettre l'accès des personnes à mobilité réduite, grâce aux équipements suivants :

- Rampes d'accès permettant un déplacement dans l'ensemble du centre aquatique
- Vestiaires adaptés ;
- Mise en place de fauteuils roulants adaptés au milieu humide.

5. Affichage obligatoire

- Le POSS ;
- Le règlement intérieur ;
- Les diplômes des éducateurs sportifs
- Les relevés d'hygiène de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie (DASS NC) ;
- La déclaration d'ouverture de l'établissement sportif + N° d'agrément ;
- L'arrêté d'ouverture du Maire ;
- La délibération tarifaire en vigueur ;
- La FMI ;
- L'affichage obligatoire lié à la vidéosurveillance ;
- Les plans d'évacuations d'urgence.

6. Snack

Le snack fera l'objet de son propre règlement intérieur et de son propre plan d'évacuation.

III. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE

1. Plan de l'ensemble de l'installation (annexe 2 et 3)

2. Zones de surveillance

L'organisation de la surveillance est basée sur 3 zones : le bassin de 25m (zone A), l'espace ludique (zone B), la vague statique (zone C).

Selon la fréquentation, la période de l'année, les jours et heures de la journée, le personnel en charge de la surveillance est libre de se placer au meilleur endroit pour assurer une surveillance efficace et adaptée aux différents facteurs extérieurs pouvant influencer sur sa vigilance (fréquentation, angle mort, ensoleillement...)

3. Personnel de surveillance, diplômes :

La zone A nécessite à minima 1 surveillant en poste mobile/fixe.

La zone B nécessite à minima 4 surveillants de baignade en poste mobile/fixe.

La zone C nécessite à minima 1 surveillant faisant office d'opérateur en poste mobile/fixe.

En période de fermeture d'une des zones, le personnel sera réaffecté en renfort sur les zones restantes ouvertes au public.

Les sauveteurs ont à minima l'une des qualifications suivantes :

- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) ;
- Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport, Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPS AAN) ;
- La licence professionnelle Animation, Gestion et Organisation des Activités Physiques et Sportives (AGOAPS) option « Activités Aquatiques » ;
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou de tout autre diplôme conférant les prérogatives de MNS.

Le personnel devra être à jour de la révision quinquennale et à jour de la révision du diplôme de secourisme lié à la fonction.

4. Autres Personnels présents dans l'établissement :

- Personnel de maintenance d'entretien/administratif/technique ;
- Personnel de caisse ;
- Personnel du snack.

IV. INSTALLATION, MATERIEL ET EQUIPEMENT DE SECOURS

1. Identification du matériel de secours disponible

a) Matériel de sauvetage :

- Perches ;
- Plan dur ;

b) Matériel de secourisme :

➤ 2 Sacs de premiers secours :

- Gants ;
- Bandes crêpes pm/gm ;
- Tensiomètre ;
- Oxymètre de pouls ;
- Garrot à tourniquet tactique ;
- Coussin hémostatique d'urgence ;
- Ciseau type jesco ;
- Compresses absorbantes ;
- Compresses tissées ;
- Sparadrap ;
- Spray désinfectant ;
- Echarpes triangle ;
- Coussin PLS ;
- Couverture de survie ;
- Bouteille O2 5L avec manomètre et débitre ;
- Masque inhalation adulte/pédiatrique ;
- Insufflateur adulte/ pédiatrique ;
- Aspirateur de mucosité + sonde ;
- Colliers cervicaux adulte et enfant.

➤ Poste de secours principal :

- Matelas à dépression ;
- Attelles à dépression ;
- Plan dur ;
- Sangle araignée ;
- Cales-tête ;
- Chaise portoir.

➤ Enceinte piscine :

- 2 Défibrillateurs Semi-Automatiques.

c) Matériel de communication

➤ INTERNE

- Talkie-walkie
- Sifflets

➤ MOYENS DE LIAISON AVEC LES SERVICES
DE SECOURS :

- Téléphone de service
- Téléphones mobiles personnel
- Téléphone urbain

d) Matériel de protection

- Gants ;
- Masques à cartouche ;
- Tabliers ;
- Bottes ;
- Lunettes.

V. REGISTRES, INVENTAIRES ET CONTROLE

1. Main courante

Chaque jour, la main courante doit être datée et renseignée sur les différentes actions/ évènements s'étant déroulés dans l'établissement :

- Ouverture/fermeture et vérification des vestiaires ;
- Vérification du matériel de premier secours ;
- Présence des agents ;
- Si accident, référence du rapport d'accident ...

En fin de journée, ce document sera signé par le surveillant ayant vérifié que l'établissement ne comporte plus de public en son sein.

2. Déclaration d'accident et cahier d'infirmerie

En cas d'accident et/ou d'intervention des secours, le surveillant doit remplir une fiche de déclaration d'accident à destination de sa hiérarchie et potentiellement des assurances.

Dans tous les cas d'accidents, le surveillant devra le notifier dans la main courante soit en reportant les informations pour les cas « bénins » (nom, âge, nature, actions menées...), soit en notifiant la référence de la déclaration d'accident préalablement remplie.

3. Contrôle du matériel de premier secours et d'oxygénothérapie

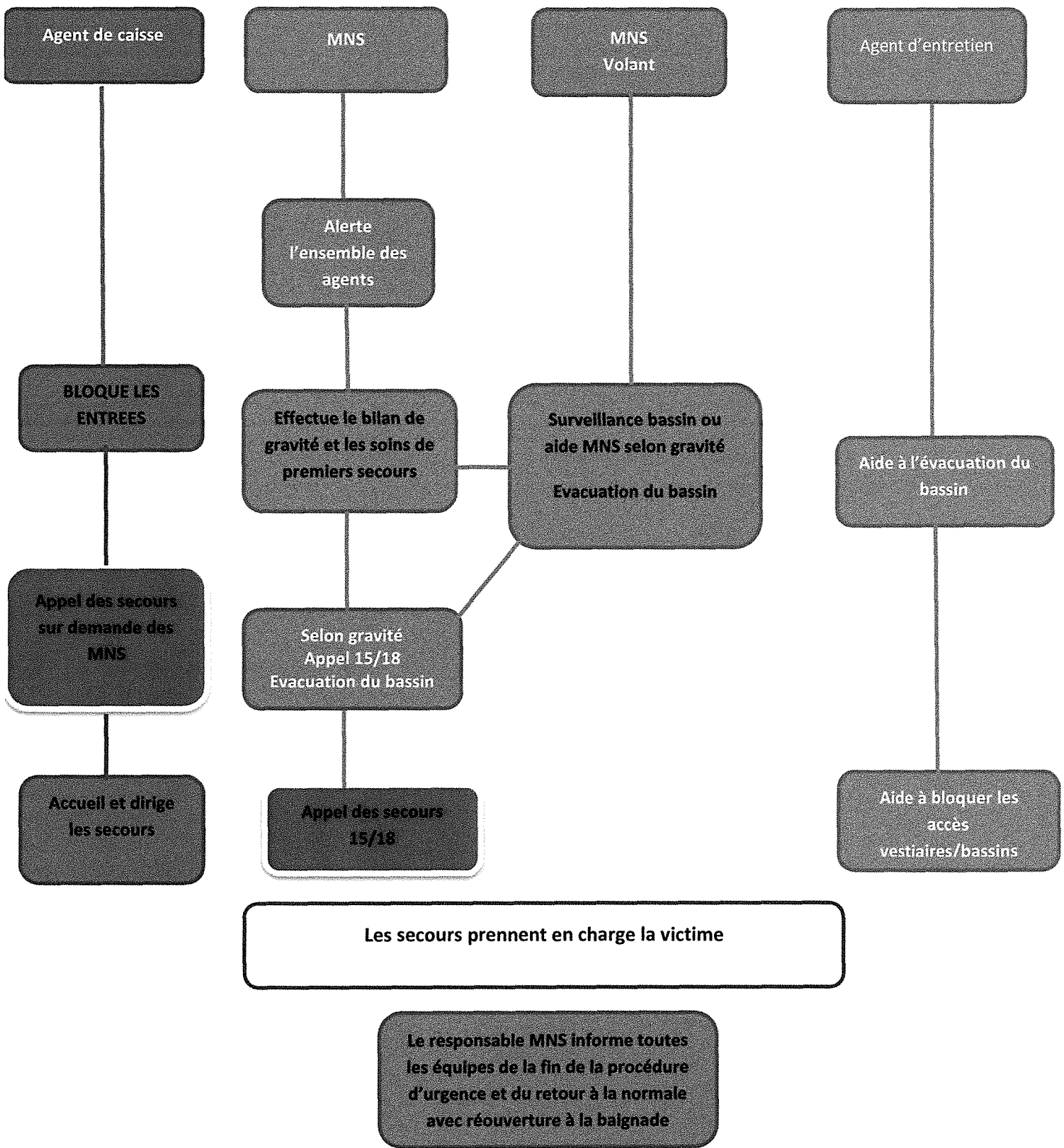
Il sera effectué un contrôle chaque matin avant la prise de poste. Celui-ci sera notifié dans la main courante par la personne ayant fait le contrôle.

4. Contrôle général de l'infirmerie

Les responsables du Centre Aquatique et les surveillants contrôleront régulièrement le stock de matériel et de consommables de soins afin d'anticiper les commandes dans le but d'éviter une pénurie.

VI. ORGANISATION INTERNE SPECIFIQUE

1. ORGANISATION LORS D'ACCIDENT D'URGENCE VITALE OU RELATIVE ET CAS DE NOYADE



Informations complémentaires de la procédure :

Cette procédure est définie pour l'ensemble **des zones de surveillance** et bâtiments rattachés (hors snack). En effet, quel que soit le lieu de l'incident, le MNS, l'agent d'entretien ou le personnel d'accueil donne l'alerte et demande de l'aide par un signal sonore ou par les talkies-walkies.

En priorité, **le MNS volant** vient en renfort sur la zone concernée soit :

- Pour prendre le relai de la zone de surveillance ;
- Pour aider sur la prise en charge du secours à personne (matériel secours, DSA, appel 15/18) ;
- Pour évacuer le bassin avec l'aide de l'agent d'entretien.

Le **MNS volant** identifié est le **N°3**, à défaut tous les **MNS** sont susceptibles d'être appelés en renfort selon la gravité de l'incident. Dans ce cas, les **MNS** se doivent de sécuriser (évacuation des bassins) leurs **zones de surveillance** avant de la quitter.

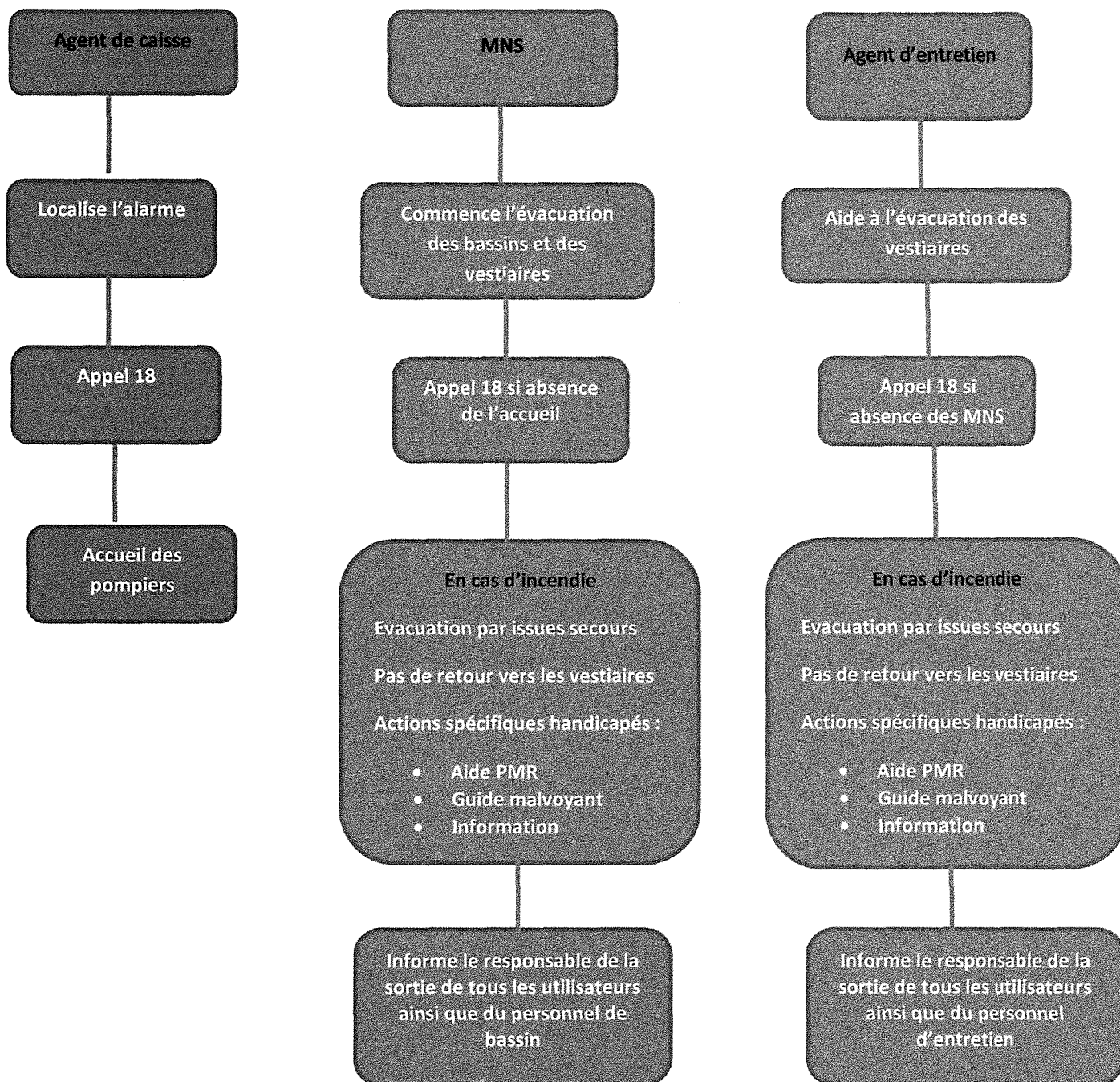
La victime est acheminée (si son état le permet) dans l'infirmerie pour recevoir les premiers soins en attendant les secours.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

2. ORGANISATION SECOURS INCENDIE, INTEMPERIES, RISQUES SANITAIRES



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Informations complémentaires de la procédure :

Cette procédure regroupe l'ensemble **des zones de surveillance** et bâtiments rattachés (hors snack). Elle est activée lorsque l'alarme incendie est déclenchée ou sur ordre du responsable du centre jugeant que la sécurité des utilisateurs n'est plus appropriée.

VII. ACCES SECOURS, SECOURISME, SECURITE, INCENDIE

L'établissement est desservi par la rue de Prony, dont la largeur de la voie est de 6 m.

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée par téléphone urbain. Afin de permettre une exploitation du snack, en dehors des heures d'ouverture du centre aquatique, un téléphone urbain est présent :

- Dans le bureau accueil ;
- Au bar du snack.

1. Plan d'intervention

Un plan d'intervention est placé à l'entrée du Centre Aquatique.

Il représente l'ensemble des exploitations (plein air, locaux associés aux bassins et snack) et permet de comprendre l'organisation des lieux, le positionnement des issues de secours et des moyens de secours.

Ce plan a les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFX08-070 de juin 2013, relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Nous retrouvons les cloisonnements principaux et l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- Des dispositifs et commandes de sécurité ;
- Des organes de coupure des fluides ;
- Des organes de coupure des sources d'énergie ;
- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Le groupement d'établissements sera vérifié tous les 5 ans par le Comité Territorial de Sécurité.

2. Alarme incendie

L'alarme générale sera donnée dans l'ensemble des locaux.

Le signal sonore d'alarme générale ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans le bâtiment.

Il est audible en tous points des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

L'équipement est constitué d'une centrale, de déclencheurs manuels et de diffuseurs sonores.

3. Secourisme

Chaque surveillant bénéficiera du plan quinquennal de recyclage concernant ses compétences en PSE1 et/ou PSE2. Celui-ci se déroulera sur une durée totale de 6h, repartit tout au long de l'année en 3 sessions de 2 heures.

Concernant l'aspect sécurité incendie, les agents se verront disposer d'une formation annuelle à l'utilisation des extincteurs.

4. Communication avec l'extérieur

Dans l'enceinte de l'établissement, deux téléphones urbains se situent au niveau de l'accueil et du snack. Des téléphones de service se situent au niveau du bureau direction et du local MNS. En complément, les MNS possèdent des téléphones mobiles.

Numéros d'urgence :

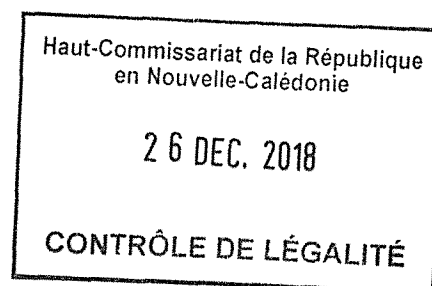
SAPEURS POMPIERS : 18

SAMU : 15

POLICE NATIONALE : 17

POLICE MUNICIPALE : 25 23 23

SERVICE MUNICIPAL DES SPORTS : 23 26 50



VIII. ANNEXES

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2018

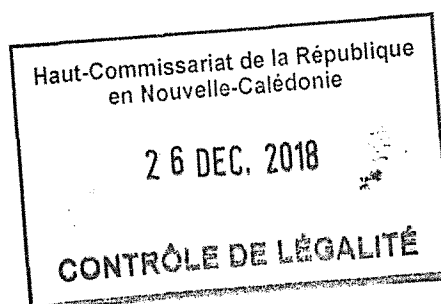
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

	PERIODE SCOLAIRE	PETITES VACANCES SCOLAIRES	GRANDE VACANCES AVEC NOCTURNE
BASSIN 25M	<u>Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :</u> 8h-18h <u>Mercredi :</u> 11h-18h <u>Samedi & Dimanche :</u> 8h-17h	<u>Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :</u> 8h-18h <u>Mercredi :</u> 11h-18h <u>Samedi & Dimanche :</u> 8h-17h	<u>Lundi, Vendredi :</u> 10h-18h <u>Mardi, Jeudi :</u> 10h-20h <u>Mercredi :</u> 11h-18h <u>Samedi & Dimanche :</u> 8h-17h
ESPACE LUDIQUE TOBOGGAN PENTAGLISSE	 <u>Mercredi :</u> 13h-18h <u>Samedi & Dimanche :</u> 9h30-12h/13h30-17h	<u>Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :</u> 9h30-12h/13h30-17h <u>Mercredi :</u> 13h-18h <u>Samedi & Dimanche :</u> 9h30-12h/13h30-17h	<u>Lundi & Vendredi :</u> 9h30-12h/13h30-18h <u>Mardi & Jeudi :</u> 9h30-13h/14h-20h <u>Mercredi :</u> 13h-18h <u>Samedi & Dimanche :</u> 9h30-12h/13h30-17h

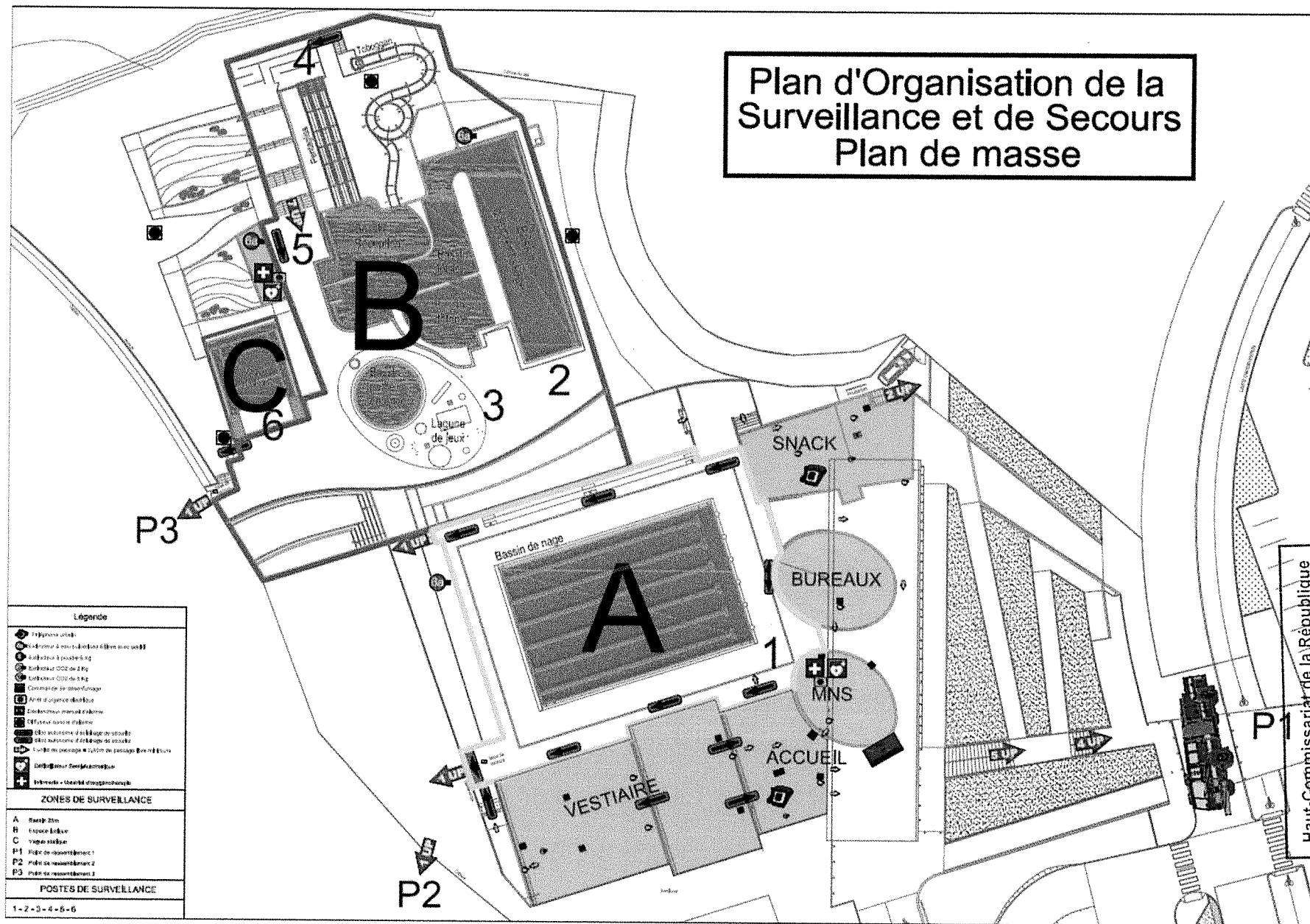
VAGUE STATIQUE	<u>Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :</u> 16h-18h	<u>Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :</u> 9h30-17h	<u>Lundi & Vendredi :</u> 9h30-12h/13h30-18h
	<u>Mercredi :</u> 11h-18h	<u>Mercredi :</u> 11h-18h	<u>Mardi & Jeudi :</u> 9h30-13h/14h-20h
	<u>Samedi & Dimanche :</u> 9h30-17h	<u>Samedi & Dimanche :</u> 9h30-17h	<u>Mercredi :</u> 11h-18h
			<u>Samedi & Dimanche :</u> 9h30-12h/13h30-17h

Annexe 1

Annexe 2



Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours Plan de masse



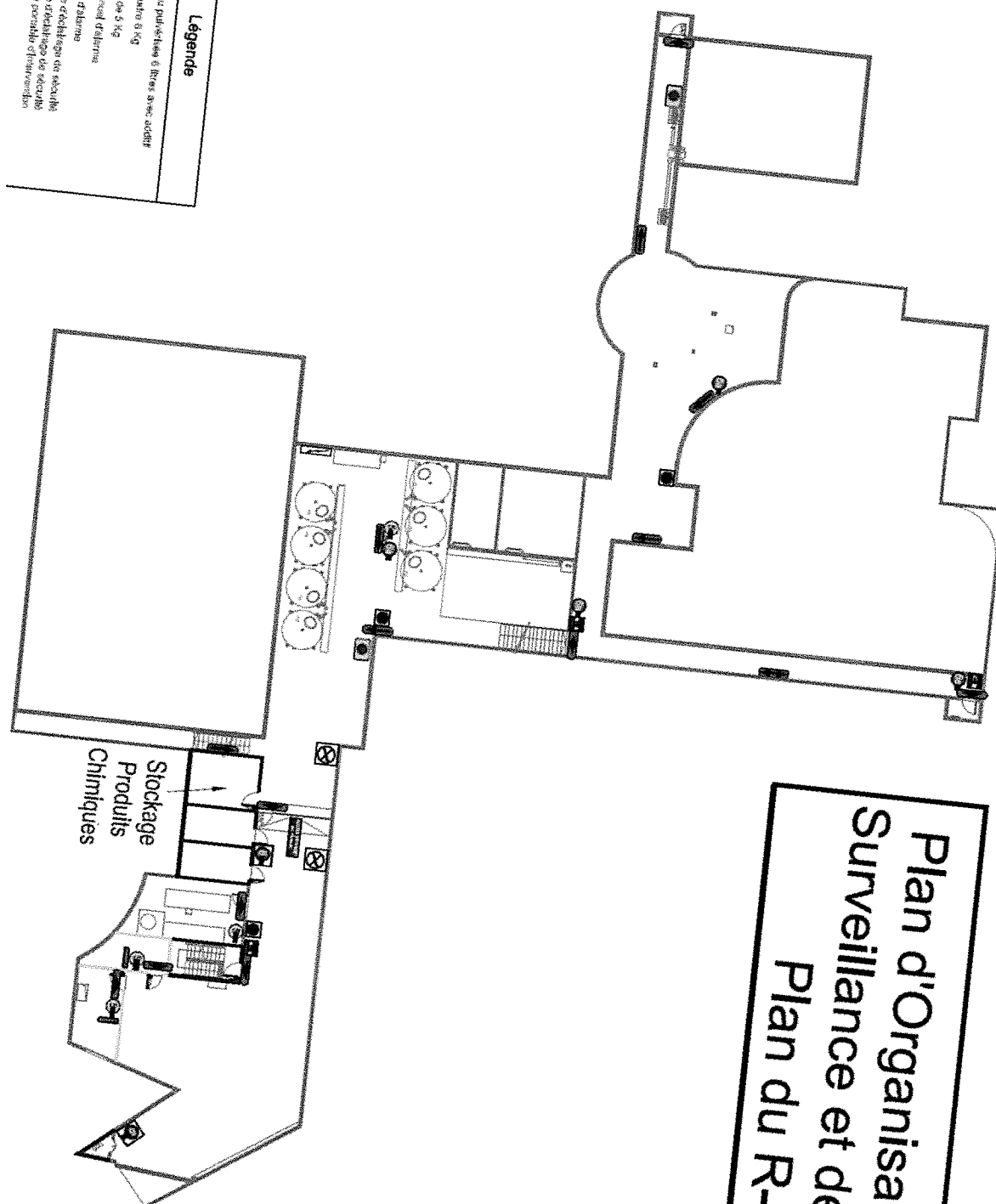
Annexe 3

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Légende	
	Extincteur à eau pulvérisée 6 litres avec additif
	Extincteur à poudre 5 kg
	Extincteur CO2 de 5 kg
	Extincteur manuel 7 litres
	Détecteur de fumée
	Bloc autonome d'éclairage de secours
	Bloc autonome d'éclairage de secours
	Bloc autonome d'éclairage de secours



Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours Plan du R-1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ